



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil régional normal :**

**N° NV363 - 27 NOVEMBRE 2015**

# SOMMAIRE

## **Agence régionale de santé (ARS)**

2015330-0012 - Arrêté 2015-DT75-168 fixant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze Vingts

## **Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)**

2015331-0006 - ARRETE modifiant l'arrêté n°2015238-0019 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT pour l'année 2015

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)**

2015330-0014 - décision n° 2015-114 portant affectation d'agents au sein de l'Unité Régionale d'Appui et de Contrôle chargée de la Lutte contre le Travail Illégal en Ile de France

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

2015330-0015 - arrêté portant agrément de l'association des Cités du Secours Catholique (ACSC) au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

2015330-0018 - arrêté portant agrément de l'association des Cités du Secours Catholique (ACSC) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

2015330-0019 - arrêté portant agrément de l'association ADEF au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

2015330-0020 - arrêté portant agrément de l'association ADEF au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

2015330-0021 - arrêté portant agrément de l'association COALLIA au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

2015330-0022 - arrêté portant agrément de l'association COALLIA au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale

2015330-0023 - arrêté portant agrément de l'association FREHA au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

2015330-0024 - arrêté portant agrément de l'association FREHA au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015330-0012**

**Signé le jeudi 26 novembre 2015**

**Agence régionale de santé (ARS)**

Arrêté 2015-DT75-168 fixant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze Vingts

**Arrêté 2015-DT75-168**  
**fixant la composition de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier**  
**National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 6154-11 à R. 6154-14 et ses articles D. 6154-15 à D. 6154-17 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de santé ;
- Vu l'arrêté 2013-DT75/211 du 3 juillet 2013 portant modification de l'arrêté 2013-DT75-016 portant nomination des membres de la commission d'activité libérale du Centre Hospitalier National d'ophtalmologie des Quinze-Vingts ;
- Vu l'arrêté N° DS-2015/260 portant délégation de signature à Monsieur ECHARDOUR, Délégué territorial de Paris ;
- Vu les propositions de désignation formulées par le Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts en date du 19 octobre 2015 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

L'article 1 de l'arrêté 2013/DT75/211 du 3 juillet 2013 est modifié comme suit :

Monsieur Philippe PAUGAM est désigné en remplacement de Madame Michèle BLUMENTHAL.

Monsieur le Docteur Jean VARIN est désigné en remplacement de Monsieur le Docteur Jean-Philippe MAURIN, retraité.

Représentants désignés par le conseil de surveillance parmi ses membres non médecins	Docteur Jean-Luc THOMAS
Membres désignés sur proposition par le conseil de surveillance	Madame Eliane CHEMLA Monsieur Philippe PAUGAM
Représentant de l'Agence régionale de santé désigné par son directeur régional	Docteur Brigitte REYDEL
Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie	Madame Christine GAUTIER
Praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement	Professeur Laurent LAROCHE Professeur Jean-Philippe NORDMANN
Praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement	Docteur Jean VARIN
Représentant des usagers du système de santé	Monsieur Yves DENIS (association les Petits Frères des Pauvres)

#### Article 2

La durée du mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans à compter de la date du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 6154-14 du Code de la santé publique.

#### Article 3

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris.

#### Article 4

Le Délégué territorial de Paris, le Directeur du Centre Hospitalier National d'Ophtalmologie des Quinze-Vingts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Ile-de-France et de Paris.

Fait à Paris, le **26 NOV. 2015**

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France  
Le Délégué territorial de Paris

  
Gilles ECHARDOUR



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015331-0006**

**Signé le vendredi 27 novembre 2015**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)**

ARRETE modifiant l'arrêté n°2015238-0019 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT pour l'année 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**modifiant l'arrêté n°2015238 – 0019 fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT pour l'année 2015**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté n° 2015097-0013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris en date 7 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Florentin, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2015098-0005 du 8 avril 2015 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française du 17 juin 2015, texte 10 sur 126 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2012, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

**Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 07/08/2015 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ANAT sis, 20 rue Lantiez 75017 Paris, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>65 000</b>	<b>1 200 930</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>945 520</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>190 410</b>	
	Total des dépenses autorisées	<b>1 200 930</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>658 742</b>	<b>1 200 930</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>401 000</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>22 625</b>	
	Total recettes autorisées	<b>1 082 367</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>118 563</b>	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement du service ANAT est fixée à **658 742 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **118 563 €**.

## **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2015, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par **l'Etat** est fixée à 67,65 %, soit un montant de **445 638,97 euros** ;
- 2° la dotation versée par **la CAF** est fixée à 21,44% soit un montant de **141 234,28 euros** ;
- 3° la dotation versée par **l'APSA** est fixée à 8,77% soit un montant de **57 771,68 euros** ;
- 4°- la dotation versée par **la CRAMIF Ile-de-France** est fixée à 0,58% soit un montant de **3 820,70 euros** ;
- 5°- la dotation versée par **la MSA** est fixée à 1,17% soit un montant de **7 707,28 euros** ;
- 6°- la dotation versée par **la CARSAT-IDF** est fixée à 0,39% soit un montant de **2 569,09 euros**.

## **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1° **37 136,58 €** pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 2° **11 769,52 €** pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 3° **4 814,31 €** pour la dotation mentionnée au 3° de l'article 3 du présent arrêté ;
- 4° **318,39 €** pour la dotation mentionnée au 4° de l'article 3 du présent arrêté.÷
- 5° **642,27 €** pour la dotation mentionnée au 5° de l'article 3 du présent arrêté.÷
- 6° **214,09 €** pour la dotation mentionnée au 6° de l'article 3 du présent arrêté.÷

## **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## **Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 27 novembre 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet  
de Paris et par délégation,

Le directeur régional de la jeunesse, des sports  
Et de la cohésion sociale,

**Signé**

Pascal FLORENTIN



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015330-0014**

Signé le jeudi 26 novembre 2015

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)**

décision n° 2015-114 portant affectation d'agents au sein de l'Unité Régionale d'Appui  
et de Contrôle chargée de la Lutte contre le Travail Illégal en Ile de France

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL  
DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE

**DECISION n° 2015-114**

**AFFECTATION D'AGENTS AU SEIN DE L'UNITÉ RÉGIONALE D'APPUI ET DE CONTRÔLE  
CHARGÉE DE LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL EN ÎLE DE FRANCE**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France,**

**Vu** l'article R 8122-8 du code du travail,

**Vu** le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 14 novembre 2011,

**Vu** l'information du Comité Technique Régional d'Île de France en date du 26 septembre 2014,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont affectés au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal (URACTI) en Île de France :

- Monsieur Michel BERTRAND, inspecteur du travail (unité régionale).
- Monsieur Karim BOURAS, contrôleur du travail (unité régionale), à compter du 30 novembre 2015.
- Madame Céline VALENTI, inspectrice du travail (unité régionale), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.
- Madame Aurianne COTHENET, inspectrice du travail (unité territoriale de Seine Saint Denis), à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

**Article 2**

Sans préjudice des attributions des agents de contrôle affectés en section d'inspection, les agents de l'URACTI ont compétence pour exercer leurs attributions dans tous les départements d'Île de France.

**Article 3**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Île de France.

Fait à Aubervilliers, le 26 novembre 2015

Le directeur régional,



Laurent VILBOEUF



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015330-0015**

**Signé le jeudi 26 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté portant agrément de l'association des Cités du Secours Catholique (ACSC) au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale



## **PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France  
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'association des Cités du Secours Catholique (ACSC)  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association ACSC , auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
  - Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
  - Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.
  - Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11<sup>ème</sup> aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
  - Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
  - La gestion immobilière en tant que mandataire dans le parc privé et dans le parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9
  -
- visé à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association ACSC, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Ile de France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise) ainsi que du soutien de la FNARS, l'UNIOPSS et l'UNAF0 à laquelle elle adhère

## ARRETE

### Article 1er

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association ACSC pour les activités suivantes :

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.
- Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.

- Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11<sup>ème</sup> aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.
- Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.
- La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1

visé à l'article R 365-1-3 a) et c) du code la construction et de l'habitation

## **Article 2**

L'association ACSC est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

## **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 4**

L'association ACSC est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

**Article 7**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

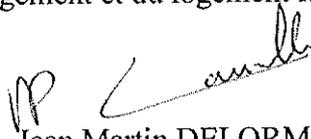
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le 26 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Pi Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'hébergement et du logement Île-de-France

  
Jean Martin DELORME



PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE

## **Acte n° 2015330-0018**

Signé le jeudi 26 novembre 2015

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté portant agrément de l'association des Cités du Secours Catholique (ACSC) au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique



## PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France  
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'Association des Cités du secours Catholique ASCS  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association des Cités du Secours Catholique auprès du Préfet de Région,

VU la demande de ACSC en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

*visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association ACSC à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise), ainsi que du soutien de la FNARS, l'UNIOPSS et de l'UNAF0 à laquelle elle adhère

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association ACSC pour les activités suivantes :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

*visé à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation*

### **Article 2**

L'association ACSC est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise).

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 4

L'association ACSC est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

#### Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

#### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

#### Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

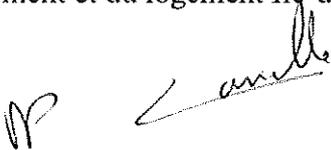
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le 26 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Vo Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'hébergement et du logement Île-de-France

  
Jean Martin DELORME





**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015330-0019**

**Signé le jeudi 26 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté portant agrément de l'association ADEF au titre de l'ingénierie sociale,  
financière et technique



## PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France  
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'Association ADEF  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association ADEF le 16 novembre auprès du Préfet de Région,

VU la demande de l'association ADEF en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *visé à l'article R 365-1-2° -b), et -d) du code la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association ADEF à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise), ainsi que du soutien de l'UNAF0 à laquelle elle adhère

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à XXXX pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *visé à l'article R 365-1-2° -b) et -d) du code la construction et de l'habitation*

### **Article 2**

L'association ADEF est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise).

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 4**

L'association ADEF est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété

## Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le 26 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Vo Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'hébergement et du logement Île-de-France

  
Jean Martin DELORME



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015330-0020**

**Signé le jeudi 26 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté portant agrément de l'association ADEF au titre de l'intermédiation locative et  
gestion locative sociale



## **PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France  
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'association ADEF  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association ADEF reçue le 16 novembre, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*

- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

*visé à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association ADEF, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise) ainsi que du soutien de l'UNAF0 à laquelle elle adhère

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association ADEF pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

*visé à l'article R 365-1-3 a) et c) du code la construction et de l'habitation*

### **Article 2**

L'association ADEF est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 4**

L'association ADEF est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le 26 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

*P* Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'hébergement et du logement Île-de-France

*JM* *cancelle*  
Jean Martin DELORME



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015330-0021**

**Signé le jeudi 26 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté portant agrément de l'association COALLIA au titre de l'ingénierie sociale,  
financière et technique



## PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France  
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'Association COALLIA  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association COALLIA le 7 novembre 2015, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de COALLIA en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

*visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de COALLIA à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise), ainsi que du soutien de l'UNAF0 à laquelle elle adhère

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à COALLIA pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

*visé à l'article R 365-1-2° -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation*

### **Article 2**

L'association COALLIA est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise).

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 4**

L'association COALLIA est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

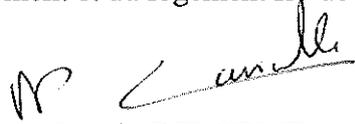
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le 26 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

✓ Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'hébergement et du logement Île-de-France

  
Jean Martin DELORME



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015330-0022**

**Signé le jeudi 26 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté portant agrément de l'association COALLIA au titre de l'intermédiation locative  
et gestion locative sociale



## PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France  
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'association COALLIA  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association COALLIA le 7 novembre 2015 , auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1
- Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11<sup>ème</sup> aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

*visé à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association COALLIA, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Ile de France (Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise) ainsi que du soutien de l'UNAF0 à laquelle elle adhère

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association COALLIA pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11<sup>ème</sup> aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

*visé à l'article R 365-1-3 a) et c) du code la construction et de l'habitation*

### **Article 2**

L'association COALLIA est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

#### Article 4

L'association COALLIA est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

#### Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

#### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

#### Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

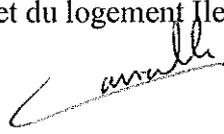
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le 26 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

✓ Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'hébergement et du logement Île-de-France

JP 

Jean Martin DELORME



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015330-0023**

**Signé le jeudi 26 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté portant agrément de l'association FREHA au titre de l'ingénierie sociale,  
financière et technique



## **PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE**

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile de France  
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'Association FREHA  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

VU l'arrêté n° 2014105-0004 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

VU la demande d'agrément déposée par l'association FREHA le 9 novembre 2015, auprès du Préfet de Région,

VU la demande de FREHA en vue d'exercer les activités suivantes:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

*visé à l'article R 365-1-2° --b) et -d) du code la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association FREHA à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans départements suivants de la région Île-de-France (Paris Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise), ainsi que du soutien de la FAPIL à laquelle elle adhère

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'association FREHA pour les activités suivantes :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*

*visé à l'article R 365-1-2° -b) et -d) du code la construction et de l'habitation*

### **Article 2**

L'association FREHA est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, de Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 4**

L'association FREHA est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

#### Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

#### Article 7

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Paris le 26 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

Vo Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'hébergement et du logement Île-de-France



Jean Martin DELORME



**PREFECTURE REGION ILE-DE-FRANCE**

## **Acte n° 2015330-0024**

**Signé le jeudi 26 novembre 2015**

**Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement (DRIHL)**

arrêté portant agrément de l'association FREHA au titre de l'intermédiation locative et  
gestion locative sociale



## PREFET DE LA REGION d'ILE DE FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France  
Service accès au logement et prévention des expulsions

**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'association FREHA  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° 2014105 en date du 15 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Martin Delorme, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association FREHA le 9 novembre 2015 , auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes:

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

*visé à l'article R 365-1-3 a,) et c) du code la construction et de l'habitation*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association FREHA, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements suivants de la région Ile de France (Paris, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val d'Oise) ainsi que du soutien de de la FAPIL à laquelle elle adhère

## **ARRETE**

### **Article 1er**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association FREHA pour les activités suivantes :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

*visé à l'article R 365-1-3 a) et c) du code la construction et de l'habitation*

### **Article 2**

L'association FREHA est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1 dans le territoire des départements de Paris, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 4**

L'association FREHA est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

#### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

#### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, la Ministre du Logement.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de région.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

#### **Article 7**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux préfets de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise.

Paris le 26 NOV. 2015

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,

✓ Le Directeur Régional et Interdépartemental  
de l'hébergement et du logement Île-de-France

  
Jean Martin DELORME